Lentilly

Relevé de décisions

Conseil Municipal du 26 juin 2017

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 26 juin 2017 en Mairie. La présidence était assurée par Madame le Maire, Nicole VAGNIER.

Etaient présents (18 – dix huit) :, M. AURAY Quentin, M BANCEL Jean-Louis, Mme CHAVEROT Virginie, Mme DABROWSKI Catherine, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M. GONDARD Jean, Mme HOSTACHE Viviane, M. HOSTIN François-Xavier, Mme JEANNOT Ana, Mme MECHIN Corinne, M MIROUX Dominique, Mme PAPIN Catherine, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, Mme SELO Catherine, Mme SORIN Nathalie, Mme VAGNIER Nicole, M. VIALLON Roger

Etaient excusés (représentés par) (11 - onze): M. CHAVOT Hervé (C. DABROWSKI), M. DELHOMME Jean-Pierre (V. HOSTACHE), Mme DEYGAS Josyane (A. JEANNOT), M. DURAND Stéphane (N. VAGNIER), Mme FRANCISCO Elvira (C. PARISOT), Mme GACON Bénédicte (M. GAUTHIER-BOTTET), M. GENAND Hervé (D. MIROUX), M. GRIMONET Philippe (N. SORIN), M. JEANSON Marc (J. GONDARD), M. LIOTARD Louis (C. PAPIN), Mme RIFFLART Agnès (F. X HOSTN)

Madame Catherine PAPIN est élue secrétaire de séance, **à l'unanimité.**

Date de convocation : 19 juin 2017

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence en hommage à Monsieur Claude LINA, référent de quartiers et correspondant « participation citoyenne ». L'assemblée, unanime, accepte.

Approbation du Compte rendu de la séance du 28 mars 2017

Virginie CHAVEROT demande la modification suivante : Page 6 - remplacer « Virginie CHAVEROT indique qu'il s'agit d'un scoop » par « Virginie CHAVEROT indique que cette baisse d'imposition est un scoop ».

Catherine DABROWSKI demande qu'en page 11 la phrase « Catherine DABROWSKI trouve que la somme allouée aux classes est peu importante » car cela ne correspond pas à ce qu'elle a voulu dire. Nicole VAGNIER propose de supprimer également « François-Xavier HOSTIN indique que cette subvention est attribuée chaque année aux classes sans demande particulière de leur part ».

En tenant compte des modifications ci-dessus, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte rendu du Conseil municipal du 28 mars 2017.

Approbation du Compte rendu de la séance du 2 mai 2017

Virginie CHAVEROT demande la modification suivante : Page 12 - remplacer « Virginie CHAVEROT trouve très bien le fait de proposer un emploi aidé, mais trouve le nombre d'heures insuffisant» par « Virginie CHAVEROT trouve très bien le fait de proposer un emploi aidé, mais trouve insuffisant le nombre d'heures et induit de la précarité pour la personne qui sera recrutée ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte rendu du Conseil municipal du 2 mai 2016.

1. Installation de madame Catherine SELO

Suite à la démission de madame Muriel DAS NEVES en date du 6 juin 2017, nous avons sollicité la suivante de liste, madame Catherine SELO. En date du 12 juin 2017, madame Catherine SELO a accepté le mandat de Conseiller municipal.

2. Contrat de Mixité Sociale

Les communes, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, ont une obligation de produire, d'ici 2025, un nombre total de logements locatifs sociaux représentant 25 % de leurs résidences principales.

La commune ne disposant pas du taux requis par la loi, elle fait l'objet d'obligation de rattrapage mises en place par période triennale.

Au 1er janvier 2016, la commune disposait de 193 logements locatifs sociaux, soit un taux de 8.8 % par rapport au nombre total de résidences principales. Pour la période 2011-2013, la commune a dépassé les objectifs fixés. En effet, l'objectif pour la commune était de 39 logements locatifs aidés et 155 ont été réalisés.

La mise en place d'un contrat de mixité sociale va permettre d'établir un partenariat et permettre de formuler les engagements des différents partenaires en matière de programmation de logements sociaux sur les deux périodes 2017-2019 et 2020-2022.

Les services de la DDT ont accompagné la commune dans la réalisation de ce contrat. Un dernier rendez-vous est prévu mercredi 21 juin.

Monsieur GRENIER de la DDT est présent et a pu apporter des compléments d'information.

Le Conseil municipal, à l'unanimité adopte le principe d'un contrat de mixité sociale.

Le Conseil municipal, par onze (11) voix pour et sept (7) abstentions (H. CHAVOT, V CHAVEROT, C DABROWSKI, P. GRIMONET, C. SELO, N. SORIN et R VIALLON) adopte le projet de Contrat de Mixité Sociale qui sera modifié compte tenu des remarques faites lors de ce Conseil et autorise madame le Maire à signer le Contrat de Mixité Sociale définitif et tout document s'y rapportant.

3. Autorisation donnée au maire de subdéléguer le droit de préemption délégué par le Conseil municipal (délibération du 22/09/2014)

Par délibération (D14-73) en date du 22 septembre 2014, le Conseil municipal a décidé de déléguer à madame le Maire le pouvoir défini au 21° alinéa de l'article L2122-22 du CGCT qui précise « déléguer en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ».

Afin de rendre possible l'opération de recomposition foncière entre l'EPORA et la commune de Lentilly pour le tènement Laurent, le Conseil municipal doit autoriser madame le Maire à subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPORA pour l'opération « aliénation du tènement Laurent ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPORA pour l'opération « aliénation du tènement Laurent ».

4. Convention de recomposition foncière entre l'EPORA et la commune de Lentilly pour le tènement LAURENT – centre bourg

L'EPORA est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

L'EPORA est en effet compétent pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

Les interventions de l'EPORA se font en 4 axes :

- ✓ Axe 1 : Développement des activités économiques et recyclage des friches industrielles
- ✓ Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat
- ✓ Axe 3 : Contribution aux grands projets structurants
- ✓ Axe 4 : Participation à la préservation des zones agricoles et des espaces sensibles.

La Collectivité, au titre de sa compétence en matière d'Habitat, envisage de la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux.

Objet général de la convention

- ✓ Déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la Collectivité
- ✓ Conduire des études techniques et pré-opérationnelles, d'acquérir, d'effectuer des travaux de proto-aménagement et de gérer les biens immobiliers identifiés à l'article 6, pour les céder à la Collectivité dans les conditions fixées par la présente convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Les études pré-opérationnelles et opérationnelles techniques sont pilotées par l'EPORA.

Les travaux sur les biens acquis

L'EPORA est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis.

Engagement et rachat par la collectivité

La Collectivité ayant vocation à devenir propriétaire des biens acquis par l'EPORA s'engage sans réserve à racheter lesdits biens.

La commune a repéré un tènement centre bourg situé rue des Tanneries et qui pourrait accueillir 11 logements aidés dont une partie pourrait être complémentaire à la résidence des Pins.

Ce tènement qui concerne la présente demande de délibération est d'une superficie de 1 065 m² et comprend une maison d'habitation, des annexes et des espaces extérieurs.

Il est demandé aux Conseillers d'accepter cette convention entre l'EPORA et la commune de Lentilly en ce qu'elle concerne le projet ci-dessus exposé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **accepte la convention entre l'EPORA et la commune de Lentilly pour le projet ci-dessus exposé**
- **autorise madame le Maire à signer ladite convention.**

5. Vente du bien immobilier situé 11 place de l'Eglise

Par délibération en date du 22 mars 2016, le Conseil municipal a décidé de mettre en vente le bien situé 11 place de l'église d'une superficie de 42 m² avec 9 m² de comble, une cave. Par délibération en date du 29 novembre, le Conseil municipal a délibéré pour vendre avec le bien décrit ci-dessus une place de stationnement.

Le prix de vente initialement prévu était de 105 000 € pour l'appartement et 2 000 € pour la place de stationnement.

Il apparait que le prix décidé par le Conseil municipal est supérieur au prix du marché.

Il est demandé aux Conseillers municipaux :

- ✓ D'Abroger la délibération n° 16-23 du 22 mars 2016,
- ✓ D'autoriser madame le Maire à trouver un acquéreur pour ce bien au prix de 102 000 € (100 000 € + 2 000 €) minimum,
- ✓ Que le critère de vente sera : vente au plus offrant – offre à remettre au plus tard le 13 juillet.
- ✓ De refaire la publicité pour la vente de ce bien selon ces nouveaux critères.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ✓ **D'abroger la délibération n° 16-23 du 22 mars 2016,**
- ✓ **D'autoriser madame le Maire à trouver un acquéreur pour ce bien au prix de 102 000 € (100 000 € + 2 000 €) minimum,**
- ✓ **Que le critère de vente sera : vente au plus offrant – offre à remettre au plus tard le 13 juillet.**
- ✓ **De refaire la publicité pour la vente de ce bien selon ces nouveaux critères.**

6. Approbation des résultats de l'enquête publique relative à la modification n°3

L'enquête publique relative à la modification citée en objet s'est terminée le 8 juin avec une faible participation du public aux observations : 4 observations sur le registre papier et aucune observation dématérialisée. Par ailleurs aucune réponse des PPA (personnes publiques associées) n'a été transmise au Commissaire enquêteur pendant l'enquête publique.

Après analyse des trois remarques jointes, il est aisé de constater qu'aucune remarque ne s'oppose à ce que soit ouvert à l'urbanisation le secteur 1 de la zone 3Au situé au sein de la zone d'activités de Charpenay.

Il est demandé aux Conseillers

- ✓ d'approuver les conclusions du commissaire enquêteur,
- ✓ de décider de modifier en ce sens le PLU (modification n° 3)

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ✓ **d'approuver les conclusions du commissaire enquêteur,**
- ✓ **de décider de modifier en ce sens le PLU (modification n° 3)**

7. Contrat de concession de services portant sur les activités périscolaires : demande d'autorisation de signer le contrat

Lors du Conseil municipal du 29 novembre 2016, les Conseillers municipaux ont autorisé madame le Maire à engager la procédure de délégation de services public par contrat de concession de services pour la gestion du service périscolaire des écoles publiques. Ce contrat de prévoit une durée de 6 ans.

Lors de cette même séance, les Conseillers ont également créé une Commission d'analyse des offres et nommer ses membres. Cette Commission s'est réunie pour l'analyse des offres le 29 mars 2017.

Comme le prévoient les textes, une négociation a eu lieu avec l'unique candidat ayant répondu, Alfa3A, afin d'éclairci certains points.

La négociation a maintenant abouti et le contrat de concession a été signé par le prestataire retenu, le 14 juin 2017.

Il convient maintenant d'autoriser madame le Maire à signer ledit contrat de concession. C'est la raison pour laquelle, nous vous demandons de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer avec l'association Alfa3A le contrat de concession de services portant sur les activités périscolaires

Le Conseil municipal, par onze (11) voix pour et sept (7) voix contre (H. CHAVOT, V CHAVEROT, C DABROWSKI, P. GRIMONET, C. SELO, N. SORIN et R VIALLON) autorise madame le Maire à signer le contrat de concession de services portant sur les activités périscolaires.

8. Marché de maîtrise d'œuvre de l'école élémentaire : fixation du montant de rémunération des architectes membres du jury

Dans le cadre du jury créé par le Conseil municipal afin d'examiner les candidatures des architectes ayant postulé pour l'école élémentaire le Pré Berger, trois architectes ont été désignés :

1 par le CAUE

2 par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Ces prestations doivent être rémunérées.

Il est proposé aux Conseillers d'autoriser madame le Maire à conclure avec chaque architecte une convention selon les usages en vigueur dans la profession et d'y inscrire pour toute ½ journée de séance la somme nette de trois cents euros.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à conclure avec chaque architecte une convention selon les usages en vigueur dans la profession et d'y inscrire pour toute ½ journée de séance la somme nette de trois cents euros.

9. Admission en non valeur JOSSERAND Florian

Une ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Lyon en date du 28 mars 2017 a déclaré en procédure de rétablissement personnel monsieur JOSSERAND Florian.

De ce fait, toutes les dettes non professionnelles de cette personne sont effacées.

En conséquence, le titre de recette 98 - rôle 9820150398 concernant l'accueil périscolaire et les lettres de relance représentant la somme de 26.50 € doivent être annulées.

Il convient toutefois d'autoriser par délibération cette action.

Il est demandé aux Conseillers d'admettre en non valeur (mandat au compte 6542) la somme due par monsieur JOSSERAND, soit 26.50 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non valeur (mandat au compte 6542) la somme due par monsieur JOSSERAND, soit 26.50 €.

10. Produit des amendes de Police

Cette année encore, le Département nous sollicite afin de connaitre si la commune demande une subvention au titre des fonds alimentés par les amendes de police.

La Municipalité a dressé une pré liste comprenant les travaux suivants :

- ✓ Etude sur la signalisation de la commune
- ✓ Travaux carrefour rue du Pré Joly – rue de Rochefort

Les services techniques établiront les dossiers qui seront transmis au département.

Il est demandé aux Conseillers de confirmer ces choix et de faire établir les dossiers.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ✓ **Solliciter une subvention au titre des amendes de Police**
- ✓ **Approuver la liste suivante des travaux**
  - o **Etude de signalisation de la commune**
  - o **Travaux carrefour rue du Pré Joly – rue de Rochefort**
- ✓ **Faire établir les dossiers de demande de subvention.**

11. Demande de subvention au Conseil départemental

Pour la deuxième année, le Département du Rhône affirme sa volonté de soutenir les investissements réalisés par les communes ou leurs groupements grâce à son dispositif de partenariat territorial.

Dans le cadre de cet appel à projet le Département souhaite soutenir les investissements portés par les communes et leurs groupements qui respectent les orientations des grandes politiques départementales et s'inscrivent dans la logique d'éco-conditionnalité proposée par le Conseil départemental. Il soutient en autre la requalification des centres-bourgs et centre-ville.

Il intervient également dans des opérations d'investissement : travaux de construction, d'aménagement, de mise aux normes ou de rénovation.

La commune ayant comme projet, entre autre, l'agrandissement du restaurant scolaire et la réfection des vestiaires foot, il lui a paru intéressant de formuler une demande de subvention.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à faire une demande de subvention au titre du dispositif de partenariat territorial pour l'aménagement du centre bourg, l'agrandissement du restaurant scolaire et la réfection des vestiaires foot.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser madame le Maire à faire une demande de subvention au titre du dispositif de partenariat territorial pour

- **l'aménagement du centre bourg,**
- **l'agrandissement du restaurant scolaire**
- **la réfection des vestiaires foot.**

12. Demande de subvention à l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse modifie ses règles d'intervention pour les aides à l'achat du matériel de désherbage alternatif des communes.

Dorénavant les balayeuses, porte-outils ou désherbeurs à eau chaude ou vapeur ne seront plus financés.

Pour les autres matériels, les règles restent inchangées : financement à hauteur de 40 à 80% (selon matériel) avec un budget minimum de 3000€ par dossier.

Pour les communes qui souhaitent du petit outillage (binette…) ou matériel et qui n'atteignent pas ce minimum de 3000€, le SYRIBT monte un dossier de subvention auprès de l'Agence de l'Eau afin de regrouper les demandes. En effet, dans ce cas-là, le SYRIBT demande l'aide, achète le matériel souhaité par les communes et leur revend, déduction faite de la subvention (par convention).

Les communes qui souhaitent des aides pour l'achat de petits matériel peuvent faire passer un devis (ou au moins quel matériel est souhaité afin d'estimer le prix).

Il est demandé aux Conseillers de décider de solliciter l'agence de l'Eau pour l'octroi d'une subvention à meilleur taux destinée à l'achat de matériels nécessaires au désherbage alternatif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter l'agence de l'Eau pour l'octroi d'une subvention à meilleur taux destinée à l'achat de matériels nécessaires au désherbage alternatif.

13. Nouveau régime indemnitaire

a) Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux

agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 mai 2017,

L'entretien professionnel est en vigueur pour les agents titulaires de la commune de Lentilly depuis 2012. Afin que l'entretien professionnel soit cohérent avec la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), et notamment des modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), il a été décidé de modifier les critères qui permettent d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent.

Il est rappelé que l'entretien professionnel a été mis en place en 2012, à titre expérimental, au sein de la commune de Lentilly. Et que depuis le 1er janvier 2015, l'entretien professionnel remplace de manière définitive la notation pour tous les fonctionnaires titulaires. Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 fixe les modalités d'organisation de l'entretien professionnel. Il s'applique à compter du 1er janvier 2015 aux évaluations afférentes aux activités postérieures à cette date.

Pour les agents contractuels, les dispositions relatives à l'entretien professionnel sont prévues à l'article 5 du décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 et s'appliquent aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1er janvier 2016.
L'entretien professionnel est applicable à tous fonctionnaires titulaires relevant de tous les cadres d'emplois territoriaux ainsi que pour tous les agents contractuels nommés sur un emploi permanent en CDI ou en CDD d'une durée supérieure à un an.

Il porte principalement sur :
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matières d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La manière de servir
- Les acquis de son expérience professionnelle
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement
- Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité pour les fonctionnaires et en termes de projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique pour les agents contractuels.

Ces décrets précisent que les critères qui permettent d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent sont fixés après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées à l'agent et du niveau de responsabilité qu'il assume.

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (article 4) fixe quatre critères obligatoires à partir desquels est appréciée la valeur professionnelle :
1. Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
2. Les compétences professionnelles et techniques
3. Les qualités relationnelles
4. La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Il est cependant possible d'introduire d'autres critères et/ ou de décliner des sous critères.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir décider qu'à compter des entretiens professionnels pour l'année 2017, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels de la commune de Lentilly nommés sur un emploi permanent en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an et apprécier dans le cadre de l'entretien professionnel sont les suivants :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs**
  - Efficacité dans la réalisation des objectifs
  - Sens de l'organisation et méthodes de travail
  - Capacité à gérer des tâches simultanément
- **Compétences professionnelles et techniques**
  - Connaissance technique du poste
  - Connaissance de l'environnement professionnel
  - Respect des règles internes (consignes, horaire, règlement intérieur…)
- **Qualités relationnelles**
  - Aptitude relationnelle
  - Adaptabilité/ Réactivité
  - Force de proposition
- **Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**
  - Aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipe
  - Capacité de décision et sens des responsabilités
  - Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide qu'à compter des entretiens professionnels pour l'année 2017, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels de la commune de Lentilly nommés sur un emploi permanent en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an et apprécier dans le cadre de l'entretien professionnel sont les suivants :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs**
  - Efficacité dans la réalisation des objectifs
  - Sens de l'organisation et méthodes de travail
  - Capacité à gérer des tâches simultanément
- **Compétences professionnelles et techniques**
  - Connaissance technique du poste
  - Connaissance de l'environnement professionnel
  - Respect des règles internes (consignes, horaire, règlement intérieur…)
- **Qualités relationnelles**
  - Aptitude relationnelle
  - Adaptabilité/ Réactivité
  - Force de proposition
- **Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**
  - Aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipe
  - Capacité de décision et sens des responsabilités
  - Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

b) Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoint administratifs des administrations de l'Etat aux dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 mai 2017.

L'instauration par décret du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suppose que les collectivités territoriales mettent en conformité leur Régime Indemnitaire actuel avec les nouvelles dispositions.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents suivants :

- ✓ Agents Titulaires
- ✓ Agents Stagiaires
- ✓ Agents contractuels sur Emplois Permanents

Le RIFSEEP concerne à ce stade les filières administratives, sociale, animation et culturelle, à travers les cadres d'emplois suivants :

- ✓ Attachés Territoriaux
- ✓ Rédacteurs Territoriaux
- ✓ Animateurs Territoriaux
- ✓ Adjoints administratifs territoriaux
- ✓ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ✓ Adjoints Territoriaux d'animation
- ✓ Adjoints Territoriaux du patrimoine

Les cadres d'emplois non énumérés ci-dessus, qui sont non impactés par le RIFSEEP dans l'immédiat, se verront appliquer le régime indemnitaire précédent.

2. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :**
  - Encadrement hiérarchique (en fonction du nombre d'agents encadrés)
  - Niveau ou Position hiérarchique (en fonction du nombre de niveaux hiérarchiques sous son encadrement)
  - Responsabilité/ Pilotage vis-à-vis des missions occupés

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de :**
  - Polyvalence des missions
  - Niveau de technicité et complexité des missions
  - Domaine d'intervention
  - Qualification (déterminée selon les formations, diplômes, et compétences particulières)
  - Autonomie et Initiative
- **Des sujétions particulières du poste ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel notamment :**
  - Disponibilité par rapport au service
  - Relation avec le public et prestataires extérieurs

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximaux annuels suivants :

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants plafonds Maximum annuels en euros
Attachés Territoriaux	A1	**Direction Générale des Services**	25 500€
Rédacteurs Territoriaux Animateurs Territoriaux	B1	**Directeur de service**	17 000 €
	B2	**Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)**	15 000€
	B3	**Emplois avec technicité ou sujétions particulières**	13 000€
Adjoints Administratifs territoriaux Adjoint du Patrimoine Territoriaux Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles Adjoint Territoriaux d'Animation	C1	**Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)**	10 800€
	C2	**Emplois avec technicité ou sujétions particulières**	8 500€
	C3	**Emplois sans technicité**	6 500€

b) Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- ✓ Connaissance de l'environnement de travail
- ✓ Approfondissement des savoirs (déterminés par l'expérience acquise avant et/ ou depuis la prise de poste)
- ✓ Capacité à exploiter les expériences professionnelles, quel que soit son ancienneté.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✓ Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent
- ✓ En cas de changement de fonction ou d'emplois
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- ✓ En cas de nomination stagiaire ou de titularisation

c) Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

d) Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

e) Les absences

En cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, la part de l'IFSE est suspendue à partir du 4ème jour d'arrêt.

Dans les autres cas d'absence, l'IFSE est maintenue en totalité.

f) Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA…)
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes, Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés …)
- ✓ La prime de responsabilité versée au DGS
- ✓ L'indemnité de départ volontaire

g) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

3. Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

a) Critères de Versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Atteinte des objectifs fixés (50% du montant maximum du CIA) déterminés sur la base de 3 objectifs fixés pour l'année (1 objectif principal/ 2 objectifs secondaires)
- ✓ Manière de servir (50% du montant maximum du CIA) déterminés en fonction de l'appréciation générale émise au cours de l'entretien professionnel (Partie III-Manière de servir de l'agent et acquis de l'expérience)

Un document de travail sera complété par le N+1 faisant la synthèse de l'évaluation de ces critères. Un comité se réunira ensuite pour uniformiser et déterminer le montant du CIA pour l'ensemble des agents.

Le CIA sera revu chaque année à la suite de l'entretien professionnel.
Le montant du CIA variera entre 0 et 100% en fonction du montant maximum déterminé.
Le montant maximal annuel du CIA n'excèdera pas 10% du plafond global des montants maximums annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes	**Fonctions**	Montants plafonds Maximum annuel en euros
Attachés Territoriaux	A1	**Direction Générale des Services**	2 833€
Rédacteurs Territoriaux Animateurs Territoriaux	B1	**Directeur de service**	1 888€
	B2	**Responsable ou référent de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)**	1 666 €
	B3	**Emplois avec technicité ou sujétions particulières**	1 444 €
Adjoints Administratifs territoriaux Adjoint du Patrimoine Territoriaux Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles Adjoint Territoriaux d'Animation	C1	**Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)**	1 200€
	C2	**Emplois avec technicité ou sujétions particulières**	944 €
	C3	**Emplois sans technicité**	722 €

b) Périodicité du versement
Le CIA est versée annuellement (mois d'avril) au vu de l'évaluation faite en N-1.

Pour les agents recrutés entre le 1er janvier et le 30 juin N, les objectifs seront déterminés pas le N+1 et validés par l'autorité territoriale, et devront être réalisés sur le 2nd semestre de l'année N. Le CIA au titre de l'année N pourra leur être versé au prorata de leur temps de présence s'ils remplissent les conditions.

Les agents recrutés dès le 1er juillet 2017, ne pourront pas bénéficier du CIA pour l'année N. Pour les agents contractuels, le CIA sera versé si l'agent est présent au moins 6 mois dans l'année N, et présent au sein de la collectivité le 31 décembre N.

Les agents qui quittent la collectivité en cours d'année, et entre le 1 juillet N et le 31

décembre N, feront un bilan auprès de leur N+1 (sur la base des mêmes critères que le CIA, soit atteinte des objectifs fixés et manière de servir) de l'année N, s'ils remplissent les conditions ils pourront percevoir au prorata du temps de présence le CIA de l'année N.

Pour les agents quittant la collectivité avant le 1er juillet N, ces derniers ne pourront pas bénéficier du CIA pour l'année N.

c) Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

d) Les absences

Les absences n'ont pas d'impact sur le CIA.

e) Exclusivité

Le CIA est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

Le CIA sera attribué à partir de l'année 2019, et en conséquence sur la base des entretiens professionnels réalisés pour l'année 2018.

4. Maintien à titre Individuel

Le régime indemnitaire antérieur est maintenu de la manière suivante, **jusqu'à changement de poste :**

Régime Indemnitaire actuel = IFSE

Il est demandé aux Conseillers :

- ✓ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- ✓ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- ✓ De prévoir la possibilité du maintien à, titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus
- ✓ De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus
- ✓ De prévoir les crédits correspondant au budget,
- ✓ Que la présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2017

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ✓ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- ✓ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- ✓ De prévoir la possibilité du maintien à, titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus
- ✓ De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus
- ✓ De prévoir les crédits correspondant au budget,
- ✓ Que la présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2017

14. Indemnités en faveur des agents travaillant les dimanches ou jours fériés

Les agents de la fonction publique territoriale qui sont appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 22 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail peuvent percevoir, par heure de travail effectif une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés.

Textes de références :

- ✓ Arrêté du 19 août 20195 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux
- ✓ Arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

Le taux de l'indemnité pour travail le dimanche et jours fériés dans la fonction publique territoriale est fixé à 0.74 € brut/heure.

Il est proposé aux Conseillers d'instituer cette indemnité pour les agents de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer l'indemnité en faveur des agents de la commune travaillant les dimanches et jours fériés.

15. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT.

Par arrêté municipal n° 17-29 du 2 mars 2017, le maire, au nom de la commune, a préempté le bien située 3 rue Chatelard Dru, parcelles 112 BV 0026 de 86 m² et une partie de la parcelle 112 BV 0028 pour 64 m².

La commune avait décidé d'acheter ce bien au prix des Domaines, soit 50 000 €.

En réponse, le vendeur retire son offre de vente

Le Conseil municipal est clos à 23h40

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Fait à Lentilly, le 27 juin 2017

Le Maire,
Nicole VAGNIER

MAIRIE de LENTILLY (69210)

27/05/2017